



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,  
24 octobre 2013, RG numéro 12/00486 et Cour d'appel  
de Saint-Denis de la Réunion, 8 novembre 2012, RG  
numéro 12/307**

Romain Ollard

► **To cite this version:**

Romain Ollard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 24 octobre 2013, RG numéro 12/00486 et Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 8 novembre 2012, RG numéro 12/307. Revue juridique de l'Océan Indien, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.55-58. hal-02860625

**HAL Id: hal-02860625**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860625v1>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **6.3. DROIT PÉNAL SPÉCIAL**

### **6.3.1. Infractions contre les personnes**

**Homicide par imprudence – Certitude la causalité (non) – Faute de la victime cause exclusive du dommage (oui)**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 octobre 2013, RG n° 12/00486

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 8 novembre 2012, RG n° 12/307

*Romain OLLARD*

Deux décisions rendues par la Cour d'appel de Saint-Denis, l'une ayant donné lieu à un arrêt du 24 octobre 2013, l'autre à une décision du 8 novembre 2012, méritent d'être rapprochées en ce que, amenée à statuer sur le délit d'homicide par imprudence, la Cour d'appel prononce la relaxe en se fondant dans les deux espèces sur le défaut de certitude du lien de causalité.

**Faute de la victime, cause exclusive du dommage.** Dans la première affaire, une société ainsi que son représentant, personne physique, étaient poursuivis sur le fondement de l'homicide non intentionnel pour avoir, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce par défaut de surveillance ou d'organisation du travail, involontairement causé la mort de l'un des salariés de l'entreprise, faits réprimés à l'article 221-6 du Code pénal. Sur un chantier, celui-ci avait reçu pour consigne de percer un trou dans le plâtre afin de faire passer un câble électrique à travers le plancher. Or, tandis que pour procéder à la tâche en toute sécurité, il aurait dû réaliser les travaux hors tension ou à tout le moins utiliser un burin et un marteau d'électricien qui sont des outils

---

<sup>1</sup> CP, art. 222-24, 2° et 3° (viol) ; art. 222-29, 1° et 2° (agressions sexuelles autres que le viol).

isolants, il utilisa une tige filetée en métal, ce qui provoqua son électrocution lorsque ladite tige entra en contact avec un câble sous tension parfaitement visible. Alors qu'il était reproché aux prévenus de ne pas avoir énoncé de consignes de sécurité particulières, la Cour d'appel de Saint-Denis refuse d'entrer en voie de condamnation en l'espèce en relevant que le salarié victime, en utilisant la tige filetée, « *a pris un risque qui a provoqué l'électrocution qui lui a malheureusement ôté la vie (...). Il y a là une faute grave de la part d'un salarié qualifié, pour l'accomplissement d'une tâche simple et sans risque, qui exonère de toute responsabilité les prévenus, cette faute ayant été exclusive de l'origine de l'accident* ».

La solution est une application classique du lien de causalité en matière d'infractions d'imprudence. Si, contrairement au droit de la responsabilité civile, la faute de la victime n'est pas en soi une cause d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité pénale, elle peut toutefois exclure la responsabilité lorsque cette faute absorbe à elle seule l'entière causalité, quand bien même les prévenus auraient eux-mêmes commis une faute d'imprudence. La faute de la victime opère alors moins comme une cause d'exonération proprement dite qu'elle ne joue sur les conditions mêmes de la responsabilité : lorsque la faute de la victime apparaît comme la cause exclusive du dommage, ainsi que le relève la cour d'appel en l'espèce, le lien de causalité entre les fautes éventuelles du prévenu et le dommage fait défaut. Ainsi en est-il par exemple lorsqu'une « victime » se jette volontairement sous les roues du conducteur d'un véhicule automobiliste roulant à vive allure. Même si une faute d'imprudence peut être relevée à l'endroit du conducteur, une telle faute n'est pas causale de la production du résultat dès lors que la faute de la victime – intentionnelle ou d'imprudence – constitue la cause exclusive du dommage et absorbe donc l'entière causalité.

**Certitude de la causalité, préalable à l'étude du caractère direct du lien de causalité.** Sans doute pourrait-on s'étonner de ce que la Cour d'appel ne s'interroge nullement sur le caractère direct du lien de causalité en l'espèce. On sait en effet que la loi Fauchon du 10 juillet 2000 a partiellement dépénalisé la faute pénale d'imprudence, essentiellement à l'égard des décideurs, publics ou privés. La réforme repose sur une logique extrêmement simple, pour ne pas dire simpliste. Lorsque l'auteur est la cause directe du dommage, une faute d'imprudence simple suffira à engager sa responsabilité pénale sur le fondement de l'homicide ou des blessures non intentionnels ; en revanche, si l'auteur n'a pas causé directement le dommage, qu'il a simplement « *contribué à créer la situation qui a permis sa réalisation* » ou qu'il n'a « *pas pris les mesures permettant de l'éviter* », seule une faute d'imprudence qualifiée – faute délibérée ou faute caractérisée – permettra d'engager sa responsabilité<sup>1</sup>. La répression se contentera donc d'une faute d'imprudence simple, même légère, en cas de causalité resserrée et exigera au contraire une faute grave lorsque la causalité est

---

<sup>1</sup> CP, art. 121-3, al. 4, auquel renvoie l'article 226-1.

distendue, comme si la cause la plus proche du dommage en était nécessairement la cause la plus déterminante. Il est toutefois compréhensible que la Cour d'appel ne soit pas interrogée en l'espèce sur le caractère direct ou indirect de la causalité dès lors que la certitude de la causalité est un préalable à l'étude de son caractère direct. En effet, comme en droit de la responsabilité civile délictuelle, l'analyse du lien de causalité doit être réalisée en deux étapes successives et distinctes. Dans un premier temps, pour établir la certitude du lien causal, c'est-à-dire son existence, le juge pénal recherche si le fait incriminé a bien concouru de quelque manière que ce soit à la production du dommage : il s'agit alors de déterminer, en vertu de la théorie de l'équivalence des conditions, si le fait a joué un rôle certain dans la réalisation du dommage, bref d'établir une causalité matérielle ou scientifique. Ce n'est en réalité que dans un second temps, lorsqu'ils ont conclu à l'existence d'un lien de causalité certain, que les juges s'interrogeront sur le caractère direct ou indirect de la causalité, en recherchant si toutes les causes matérielles ou scientifiques retenues méritent, au terme d'un travail de sélection des causes, de recevoir la qualification juridique de cause directe ou indirecte. Or, dès l'instant que la Cour d'appel a conclu à l'inexistence du lien de causalité, elle n'avait point à s'interroger sur son caractère direct ou indirect. La même logique anime la seconde décision ici commentée, ayant donné lieu à un arrêt du 8 novembre 2012.

**Exigence de certitude du lien de causalité.** Dans cette seconde affaire, deux individus, l'un moniteur de plongée, l'autre directeur de plongée qui pilotait le bateau, furent renvoyés devant le tribunal correctionnel, là encore sur le fondement de l'homicide par imprudence, pour avoir involontairement causé la mort d'une plongeuse en décidant de plonger malgré des conditions météorologiques défavorables et en ne surveillant pas correctement des plongeurs débutants. La palanquée, théâtre du drame, était en effet constituée de deux plongeurs en formation et de deux plongeurs – dont la victime – de niveau 1. Une trentaine de minutes après le début de la plongée, le groupe de quatre plongeurs s'est dispersé à la faveur de forts courants, de sorte que le moniteur, ayant perdu de vue la victime pendant plusieurs secondes, n'a refait surface qu'avec trois des plongeurs. Le corps de la victime ne fut découvert que le lendemain à vingt-cinq mètres de fond. L'hypothèse retenue par les enquêteurs au vu des observations faites sur les lieux de découverte du corps est que la victime a été aspirée sous l'effet de la houle par une anse située sur le site de plongée.

Sans doute la Cour d'appel relève-t-elle en l'espèce des négligences dans le déroulement de la plongée, non pas tant dans l'examen des conditions météorologiques puisqu'aucun élément ne permet d'affirmer que les conditions climatiques étaient dangereuses au point de compromettre gravement la sécurité des plongeurs, mais au sujet de leur surveillance. Il est en effet établi que le moniteur a perdu de vue la victime pendant plusieurs secondes alors qu'il aurait dû porter une attention constante aux quatre plongeurs de la palanquée compte-

tenu de leur niveau modeste en plongée et de la faible visibilité dans l'eau. Toutefois, la Cour d'appel relève qu'aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer que ces négligences ont causé de façon certaine le décès de la victime, laquelle n'a pu effectuer les manœuvres de remontée pour des raisons qui demeurent inconnues. Aussi, « *faute de lien de causalité certain entre les négligences commises (...) et le décès de la victime* », la Cour d'appel prononce la relaxe du chef d'homicide par imprudence à l'égard des deux prévenus.

Si la solution apparaît logique au plan théorique dès lors que, même en présence de fautes de négligence caractérisées à l'endroit des prévenus, leur responsabilité pénale ne saurait être engagée à défaut de certitude du lien causal entre lesdites fautes et le dommage, elle pourrait apparaître particulièrement clémente au regard des faits. N'était-il pas en effet possible de considérer, par une banale application de la théorie de l'équivalence, que sans la faute de surveillance du moniteur, celui-ci aurait pu empêcher la survenance du décès, de sorte que la négligence avait bien concouru à la réalisation du dommage ? L'analyse serait d'autant plus admissible qu'elle ne reviendrait pas pour autant à faire peser une obligation de sécurité de résultat sur le moniteur de plongée puisque, même à admettre l'existence d'un lien de causalité certain, la responsabilité pénale des prévenus n'aurait pas été nécessairement engagée en l'espèce. Encore faudrait-il que le moniteur, en tant qu'auteur indirect du dommage ayant simplement « *contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage* » ou n'ayant « *pas pris les mesures permettant de l'éviter* », ait commis une faute d'imprudence qualifiée, une faute délibérée ou une faute caractérisée. Or, tandis que la première ne pouvait être caractérisée à défaut de violation « *manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* », la seconde ne pouvait semble-t-il l'être davantage. Dès lors en effet que la Cour d'appel relève qu'il n'est pas établi « *que les conditions climatiques étaient dangereuses le jour des faits au point de compromettre gravement la sécurité des plongeurs* », il n'était sans doute pas possible de relever une « *faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* » que l'auteur ne pouvait ignorer.

Autres causes, mêmes effets, dira-t-on peut-être, mais il nous semble que la relaxe aurait pu (dû ?) être fondée en l'espèce, non pas sur le défaut de certitude du lien causal, mais sur l'absence de faute caractérisée commise par un auteur indirect.